



Ifremer

Objet :

Demande de renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'espèces marines à des fins scientifiques et pédagogiques.

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer 35
Délégation à la Mer et au Littoral
Service Gestion Durable des Activités Maritimes et des Ressources**

Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer

Etablissement public à caractère industriel et commercial

Laboratoire Environnement littoral et Ressources aquacoles

Finistère Bretagne Nord

IFREMER CRESCO
Station IFREMER Dinard
38 Rue du Port-Blanc
BP 80 108
35801 DINARD Cedex
France

téléphone 33 (0)2 23 18 58 58
télécopie 33 (0)2 23 18 58 50

IFREMER Concarneau
Station de Biologie Marine
Place de la Croix
BP 40537
29185 Concarneau Cedex
France

téléphone 33 (0)2 98 97 43 38
télécopie 33 (0)2 98 50 51 02

Siège social

155, rue Jean-Jacques Rousseau
92138 Issy-les-Moulineaux
Cedex
France

R.C.S. Nanterre B 330 715 368
APE 731 Z
SIRET 330 715 368 00297
TVA FR 46 330 715 368

téléphone 33 (0)1 46 48 21 00
télécopie 33 (0)1 46 48 22 96
<http://www.ifremer.fr>

Dinard, le 25 mai 2012

Vos réf. :

Nos réf. : LER/FBN/DN.12.Avis11CR

Affaire suivie par Claire ROLLET

Monsieur,

Dans votre courriel du 30 avril 2012, vous sollicitez l'avis de l'Ifremer concernant une demande de renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'espèces marines à des fins scientifiques et pédagogiques de la part d'un aquarium public – demande reçue par vos services le 28 mars 2012. Voici les éléments que nous pouvons apporter :

STATUT PARTICULIER DES ESPECES COLLECTEES

Parmi la liste des espèces collectées en 2011, seul l'hippocampe à museau court (*Hippocampus hippocampus*) a un statut particulier.

Hippocampus hippocampus, espèce de la faune sauvage, est désigné à l'annexe II de la Convention de Berne (1979)¹, et par conséquent, fait l'objet de « dispositions législatives ou réglementaires appropriées », en vue d'assurer sa conservation.

Des dérogations aux dispositions réglementaires sont prévues par la Convention dans le cas où la capture des individus se fait « à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage »².

¹ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-Convention-de-Berne.html>

² http://europa.eu/legislation_summaries/environment/nature_and_biodiversity/l28050_fr.htm

DISCUSSION

Compte tenu du fait que la collecte des espèces citées s'inscrit dans un contexte pédagogique et que le nombre d'individu collecté est très faible, une dérogation devrait pouvoir s'appliquer. On veillera à ce que le support pédagogique associé à la présentation de l'espèce précise son statut de protection, les menaces pesant sur sa conservation et les actions entreprises en vue de cette conservation.

Il faudra effectivement être attentif et s'assurer que la liste des espèces collectées vous soit communiquée afin de vérifier l'évolution des captures d'espèces à statut particulier.

Pour de plus amples informations et compte tenu du statut réglementaire des espèces pouvant être collectées, la demande d'avis pourra être transmise à la DREAL pour instruction.

En souhaitant avoir répondu à votre attente, veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Claire ROLLET
Chef de Station Ifremer de Dinard

PIECE JOINTE EN ANNEXE

- Courriel reçu le 30 avril 2012 pour demande d'avis avec liste des espèces collectées.

Copie interne Ifremer : Responsable du Laboratoire Environnement Ressource FBN
Directeur du Centre de Brest
Responsable de l'Unité Littoral, Centre de Bretagne